



TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 10 Mai 2017

Références : 2017L00082 / 2016J00053

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 1 mars 2016 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la **SARL NUMERIXIS.COM** 69 Avenue de Chatellerault 86440 MIGNE AUXANCES, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 497741488, et nommé :

M. Alain RENAUD, Juge Commissaire,
la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SARL NUMERIXIS.COM et déposé au greffe le 08/11/2016.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 5 Mai 2017 où il a été entendu :

- Mr André FAIX, gérant, accompagné de l'expert-comptable
- Maître BLANC, es qualités.

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, 45 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 32 créanciers ont accepté expressément,
- 13 créanciers ont accepté tacitement,
- Aucun refus n'a été enregistré,

Attendu que le Ministère public émet un avis favorable à l'adoption du plan ;

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SARL NUMERIXIS.COM sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

Bu

h

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de la **SARL NUMERIXIS.COM**.

Dit que la SARL NUMERIXIS.COM devra payer dans le cadre de son plan :

OPTION UNIQUE :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan :

DATE	%	DATE	
1ere année	5 %	6ème année	10 %
2ème année	5 %	7ème année	15 %
3ème année	5 %	8ème année	15 %
4ème année	5 %	9ème année	15 %
5ème année	10 %	10ème année	15 %

Dit que le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de la SARL NUMERIXIS.COM ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SARL NUMERIXIS.COM ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les contrats à exécution successives (crédit baux et location) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation, Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée :

- CGL DEPARTEMENT CEGEREC : CT LOA OPEL MOVANO DX-971-ND
- GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE : CONTRAT AF7339600 CONFIGURATION INFORMATIQUE HEWLETT- PACKARD L360-L360
- GRENKE : CONTRAT LOCATION N° 152-000927 PLOTTER DE DECOUPE SUMMA
- XEROX FINANCIAL SERVICES : CONTRAT LOCATION N° 1499 MATERIEL 7435V_F 3900646509

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Prend acte de ce que la SARL NUMERIXIS.COM s'engage à verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan une somme mensuelle comprise entre 2.200 € et 3.300 €, selon l'issue des contestations en cours et selon les conversions des créances provisionnelles.

Dit que la SARL NUMERIXIS.COM devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de

R

H

l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de Décoration publicitaire, enseigne, impression numérique tous formats, communication multimédia, création conception graphiques et impressions diverses, immatriculé 497 741 488 R.C.S. Poitiers, sis 69 Avenue de Chatellerault 86440 Migné-Auxances.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

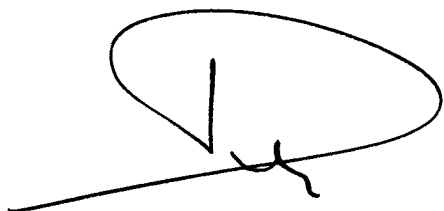
La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 5 Mai 2017, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, M. Claude VALLAT et M. Thierry FROMAGET, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 10 Mai 2017 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top, a vertical line, and a horizontal line extending to the left.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop at the top, a vertical line, and a horizontal line extending to the right.